

EMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

ACTIONS ET PARTS

ARCHOS

Société anonyme au capital de 21 280 667 euros
Siège social : 12, rue Ampère ZI Igny, 91430 IGNY
343 902 821 R.C.S. EVRY

Avis aux actionnaires

Opération d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions remboursables («BSAR») à tous les actionnaires

Objet de l'insertion. – La présente insertion est faite en vue de l'émission et l'admission sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris de 39 114 137 bons de souscription d'actions remboursables « BSAR ».

Dénomination sociale. – La dénomination de la Société est : ARCHOS
A cette dénomination devra toujours être ajoutée la mention "Société Anonyme" suivie de l'indication du capital social.

Forme de la société. – La Société a la forme d'une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Numéros d'identification. – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : 343 902 821 R.C.S. Evry.

Adresse du siège social. – Le siège de la Société est fixé : 12, rue Ampère ZI Igny, 91430 IGNY.

Montant du capital social. – Le capital social est fixé à la somme de 21 280 667 euros.
Il est divisé en 42 561 334 d'actions, de 0,50 euro de nominal chacun, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Objet social. – La société a pour objet la conception, la fabrication, la commercialisation, la distribution de produits informatiques et électroniques et d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Date d'expiration normale de la Société. – Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exercice social. – Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Bilan. – Le bilan social arrêté au 31 décembre 2015 est publié en annexe.

Avantages particuliers stipulés par les statuts au profit de toute autre personne. – Néant

Forme et libérations des actions. – Les actions entièrement libérées peuvent revêtir soit la forme nominative, soit la forme au porteur, au choix de leur titulaire. Toutefois, seules les actions entièrement libérées pourront revêtir la forme au porteur.

Quelles que soit leur forme, les actions sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont inscrites au nom de leur propriétaire ou, lorsque la loi le permet, de l'intermédiaire agissant pour le compte du propriétaire.

La société peut, conformément à la loi, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, communication des informations liées à l'identité des détenteurs des titres prévues aux articles L.228-2 et suivants du Code de commerce, et ce, dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

Droit de vote double. – Néant.

Franchissements de seuils. – Dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, chaque actionnaire est tenu d'informer la société et l'Autorité des Marchés Financiers des seuils prévus à l'article L.233- 7 du Code de commerce qu'il viendrait à franchir à la hausse dans la société.

Les actions excédant les seuils qui auraient dû être déclarées seront privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

L'obligation d'information s'applique également lors du franchissement des seuils ci-dessus dans le sens inverse.

Assemblées d'actionnaires. – Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

Obligations convertibles en actions. — ARCHOS a émis le 12 juin 2015, dans le cadre d'une opération de placement privé, 100 obligations convertibles en actions (« OCA ») représentant un emprunt obligataire d'un million d'euros (constituant la première tranche de l'emprunt obligataire global), assorties de bons de souscription d'actions (« BSA »), (les OCA et les BSA ensemble, les « OCABSA »), ainsi que de 1 400 bons d'émission d'OCABSA (les « Bons d'Emission ») permettant d'émettre au cours des 36 prochains mois, en plusieurs tranches successives qui seront émises à la main d'ARCHOS (sous réserve de la satisfaction de certaines conditions), 1 400 OCABSA supplémentaires représentant un montant nominal total de 14 millions d'euros. La conversion en action se calcule sur une valeur moyenne des titres décotée de 10 %.

A la date du présent avis il ne reste aucune obligation convertible en circulation.

Autorisations de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société qui s'est réunie le 22 juin 2017 a notamment adopté dans sa 12^{ème} résolution. — (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-132 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1°) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société;

2°) précise que le Conseil d'administration pourra également procéder à l'émission de bons autonomes donnant accès à des actions nouvelles de la Société et qui seraient attribués gratuitement aux actionnaires ;

3°) décide que le nombre maximum d'actions émises lors des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 35 000 000 d'actions, étant précisé que :

— ce plafond individuel s'imputera sur le plafond global fixé à la 11^{ème} résolution ; limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;

— à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

4. prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. précise que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;

6. précise que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par l'article L.225-134 du Code de commerce et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions ainsi reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ; ou

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou

— offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

7. précise que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;

8. décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Décision du Conseil d'Administration de faire usage des délégations conférées par l'Assemblée Générale Mixte pour procéder aux émissions.

— En vertu des délégations de compétence qui lui a été conférées par l'Assemblée Générale Mixte visée ci-dessus, le Conseil d'Administration de la Société, dans sa séance du 11 août 2017, a décidé du principe de l'émission et de l'attribution gratuite de BSAR avec subdélégation au Directeur général de la Société.

Décision du Directeur Général de la Société. — En vertu de la subdélégation donnée par le Conseil d'Administration en date du 11 août 2017, le Directeur Général a décidé en date du 28 août 2017, l'émission et l'attribution gratuite à l'ensemble des actionnaires de 42 561 334 BSAR selon les modalités détaillées ci-après.

Prospectus. — En application des dispositions des articles L.411-2 du Code monétaire et financier, 211-2 et 212-5 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la présente émission ne donnera pas lieu à un Prospectus visé par l'AMF, cette dernière représentant moins de 20 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises sur le marché réglementé et un total d'offre compris entre 100 000 € et 5 000 000 €.

Modalités détaillées

Caractéristiques des bons de souscription d'actions remboursables « BSAR »

Forme des BSAR. — Les BSAR seront inscrits au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Prix de souscription des BSAR. — Les BSAR seront attribués gratuitement à tous les actionnaires à raison de un (1) BSAR par action détenue.

Parité d'exercice et prix d'exercice des BSAR. — Sept (7) BSAR donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro à un prix unitaire égal à 0,76 euro.

Prix d'exercice des BSAR. – 0,76 euro par action, sans prime par rapport au cours de référence de 0,76 euro, représentatif du cours de clôture de la séance du 28 août 2017.

Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSAR devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSAR en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Pour exercer leurs BSAR, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Libération des actions nouvelles souscrites sur exercice des BSAR et date de jouissance. – Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSAR devront être intégralement libérées lors de leur souscription. La libération des actions nouvelles pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances.

Les actions nouvelles provenant de l'exercice des BSAR porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.

Caducité des BSAR. – Les BSAR qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 décembre 2018 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Cotation des BSAR– Les BSAR feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth d'Euronext Paris. Leur première cotation est prévue pour le 5 septembre 2017 sous le code ISIN FR0013279692.

Nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSAR. – Les 42 561 334 BSAR, donneront le droit de souscrire un nombre maximum de 6 080 190 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal de 3 040 095 euros.

Modalités d'exercice. – Pour exercer leurs BSAR, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Pour le cas où un titulaire de BSAR ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSAR pour souscrire un nombre entier d'actions de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSAR nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société. Les BSAR formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation mais ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la Société.

Suspension de l'exercice des BSAR. – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSAR de la date à laquelle l'exercice des BSAR sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Remboursement anticipé des BSAR. - La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 7 septembre 2017 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR en circulation au prix unitaire de 0,01 euro. Toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action ARCHOS sur Euronext Paris) calculée sur dix jours de bourse consécutifs au cours desquels l'action ARCHOS est cotée, choisis parmi les vingt jours qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (cf. ci-après paragraphe « Avis aux porteurs de BSAR du remboursement anticipé des BSAR »), du cours de clôture de l'action ARCHOS sur Euronext Paris et excède de 15 % le prix d'exercice de 0,76 euro, soit 0,88 €, sous réserve des ajustements prévus (cf. ci-après paragraphe « Maintien des droits des titulaires des BSAR »).

Avis aux Porteurs de BSAR du remboursement anticipé des BSAR. - La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé des BSAR fera l'objet, au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR, d'un avis de remboursement anticipé publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris SA.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement anticipé des BSAR au prix de 0,01 euro, les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leur BSAR avant la date fixée pour le remboursement conformément aux stipulations de la section « Période et modalités d'exercice des BSAR ». Passée cette date, les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

Maintien des droits des titulaires de BSAR. – A compter de l'émission des BSAR et tant qu'il existera des BSAR en cours de validité, les droits des titulaires de BSAR seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L.228-98 et suivants du Code de commerce et notamment :

– en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires de BSAR quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSAR seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAR,

– en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSAR donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

– en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSAR donnent droit sera réduit à due concurrence,

– en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires de BSAR, s'ils exercent leurs BSAR, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

Au cas où, tant que les BSAR n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

– émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

– amortissement du capital ;

– modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;

– distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

Les droits des titulaires de BSAR seraient préservés dans les conditions prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce.

Elle devra également informer les titulaires de BSAR de la réalisation des dites opérations, ainsi que des mesures de protection qu'elle aura décidée de mettre en place en leur faveur.

A cet effet, elle devra :

1° soit mettre les titulaires de BSAR en mesure de les exercer, si les conditions d'exercice définies par le Conseil d'Administration de la Société ne sont pas réunies, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées au premier alinéa ou en bénéficier, conformément aux stipulations de l'article R.228-87 du Code de commerce,

2° soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs BSAR ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires, conformément aux stipulations des articles R.228-88 et R.228-89 du Code de commerce,

3° soit procéder à un ajustement des conditions de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSAR initialement prévues, de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées ci-dessus, sous réserve qu'un tel ajustement soit possible au regard des conditions d'exercice des BSAR décidées par le Conseil d'Administration de la Société ; l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédents la réunion du Conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues au 1° et 2°. Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au 3° si un tel ajustement est possible.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSAR sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

La Société pourra modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L.228-98 du Code de commerce.

Masse des porteurs de BSAR. - Conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAR seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90.

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSAR (le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR ») :

Monsieur Thomas HORNUS, 37, rue Truffaut 75017 Paris.

Le représentant de la masse des Porteurs de BSAR aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSAR tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, est de 650 euros par an. Elle sera payable le 1er juillet de chacun des exercices légaux, tant qu'il existera des BSAR en circulation à cette date.

Règlement des rompus. - Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR présentés la parité d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSAR les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur le compartiment C d'Euronext Paris ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSAR ;

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement. - En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSAR issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le Conseil d'Administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Caractéristiques des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSAR.

Date d'émission des actions nouvelles. - Les actions nouvelles seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSAR entre le 7 septembre 2017 et le 31 décembre 2018 inclus.

Nombre d'actions nouvelles émises. - A titre indicatif, l'exercice de la totalité des 42 561 334 BSAR émis et attribués sur la base du capital social au 28 août 2017 donnerait lieu à la création d'un nombre maximum de 6 080 190 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital prime d'émission incluse de 4 620 944,40 euros.

Le nombre d'actions nouvelles fera l'objet d'un avis Euronext et d'un communiqué de presse diffusé à l'issue de la période d'exercice, soit le 31 décembre 2018.

Cotation. - Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris et seront négociables sur la même ligne que les actions anciennes existantes.

Publication des résultats. - A l'issue de la période d'exercice des BSAR, soit le 31 décembre 2018, la société diffusera un communiqué de presse qui indiquera le nombre d'actions nouvelles et le montant total des fonds levés par souscription des actions nouvelles résultant de l'attribution des BSAR.

Dilution. – Un actionnaire qui détiendrait 1 % du capital de la Société préalablement à l’attribution des BSAR et qui déciderait de ne pas exercer les BSAR reçus dans le cadre de la présente opération verrait sa participation dans le capital de la société passer à 0,88 % en cas d’exercice de la totalité des BSAR attribués sur la base du capital social de la société.

Date de jouissance. – Les actions nouvelles résultant de l’exercice des BSAR porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.

Forme. – Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Négociabilité des actions nouvelles. – Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la société. Les actions nouvelles seront donc librement négociables.

Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litiges. – Les BSAR et les actions nouvelles sont émis dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la société lorsqu’elle est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

Le Conseil d’Administration

Bilan Social au 31 décembre 2016

Actif social (en K€)	31/12/2016 (12 mois)	31/12/2015 (12 mois)
Immobilisations incorporelles	1 621	1 976
Immobilisations corporelles	219	166
Immobilisations Financières	4 498	3 975
Actif Immobilisé	6 339	6 117
Stocks et en-cours	32 533	29 633
Avances & acomptes versés sur commandes	5 842	6 742
Créances d’exploitation	31 925	46 337
Valeurs mobilières de placement	264	264
Disponibilités	13 960	10 536
Charges constatées d’avance	2 218	435
Actif Circulant	86 742	93 947
Charges à répartir sur plusieurs ex.	173	0
Ecart de conversion actif	1 179	1 460
Total Actif	94 432	101 523

Passif social (en K€)	31/12/2016 (12 mois)	31/12/2015 (12 mois)
Capital	19 030	15 359
Primées d’émission, de fusion, d’apport	129 315	124 005
Réserve	993	993
Report à nouveau	-104 476	-104 819
Résultat de l’exercice	-5 360	343
Subvention d’investissement	462	156
Capitaux propres	39 964	36 036
Autres fonds propres	544	600
Provisions	4 050	3 889
Emprunts obligataires convertibles	2 035	1 515
Emprunts et dettes auprès des établ. de crédit	34	41
Dettes financières	12 959	6 603
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	182	531
Dettes fournisseurs	22 692	15 575
Dettes fiscales et sociales	2 452	3 813
Autres dettes	6 054	30 531
Produits constatés d’avance	905	0
Dettes	47 312	58 609
Ecart de conversion passif	2 561	2 389
Total passif	94 432	1101 523